

#### PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le 20 août 2012

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique

## ARRETE N° 2012 B 62

MODIFIANT L'ARRETE N°2012-531 DU 23 JANVIER 2012 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA SOCIETE FONCIERE DU MONTOUT A REJETER LES EAUX PLUVIALES DU GRAND STADE, A REALISER LES OUVRAGES DE SUIVI NECESSAIRES, ET A CREER ET EXPLOITER UN DISPOSITIF DE POMPAGE / REJET POUR LE FONCTIONNEMENT DE POMPES A CHALEUR, SUR LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU

Le Préfet de la zone de défense sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre  $I^{er}$  et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le porté à connaissance présenté le 5 juin 2012 par la Foncière Du Montout portant sur une demande de modification des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du Grand Stade suite à l'arrêté préfectoral n°2012-531 du 23 janvier 2012 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L 214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er:

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°2012-531 est modifié comme suit :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	39.9 ha	2.1.5.0	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	850 000 m³/an	1.1.2.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non :	0.4 ha	3.2.3.0	Déclaration

## ARTICLE 2:

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté n°2012-531 sont modifiés respectivement comme suit :

### ARTICLE 2.1: Principes généraux

La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site du Grand Stade et de ses opérations connexes est définie selon les principes suivants :

- rétention et infiltration des eaux issues des pluies d'occurrence faible jusqu'à une fréquence centennale ;
- gestion sans aucun débordement pour une pluviométrie centennale sur l'ensemble du projet.

Seule une surverse au-delà de l'épisode de référence est admise au droit du terrain d'entrainement (UH 17). Les eaux pluviales sont stockées au plus proche du lieu où elles précipitent.

La gestion des eaux pluviales est réalisée sur le principe de gestion intégrée des eaux pluviales (noues, lagune, massifs drainants...).

Le site est découpé en 20 unités hydrauliques tenant compte de l'impluvium par exutoire ou par ouvrages associés. Le regroupement des bassins versants par zone en fonction de l'occupation du sol et de l'incidence

sur la qualité des eaux est présenté dans le tableau suivant :

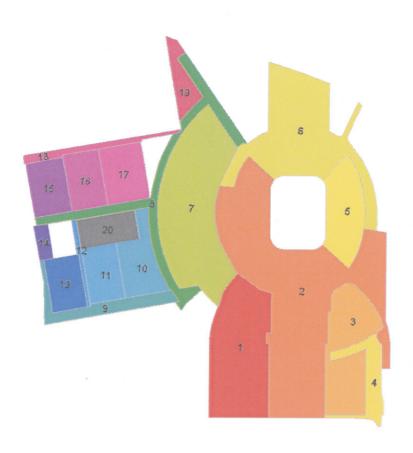
Regroupement des bassins versants par zone	Surface totale de la zone (ha)		
Zone A:			
Eaux des espaces verts, des toitures et des zones piétonnes et	18,3		
cyclables			
Zones B:	0.6		
Eaux des parkings enherbés	9,6		
Zone C:			
Eaux des voiries et parkings enrobés	6,4		
Zone D:	2.2		
Gare Navette	2,3		
Zone E:	2.4		
Hôtel 2** et centre de loisirs	2,4		
Bois du Montout	0,9		
Surface totale repris par les ouvrages d'infiltration	39,9		

# **ARTICLE 2.2** : Détail des ouvrages autorisés

Le détail des ouvrages autorisés figure dans les tableaux suivants.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, ou de localisation de l'ouvrage envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Découpage des unités hydrauliques :



	In	Impluvium					Ouvrages	s d'assa	inissem	Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales	ales		
					Gestion des volumes	nmes					Infiltration	u	
Sous bassir Versant	Surface interceptée (ha)	Caractéristique de la pollution	Volumes générés	Exutoire	Type d'ouvrage	Volume de rétention (m³)	Traitement des pollutions	Fréquence de protection	Surface d'infiltration (m²)	Coefficient d'infiltration retenu (m/s)	Débit de fuite (1/s	Coefficient réel moyen (m/s)	Coefficient de sécurité
UH 1	3,34	Surface à faible potentiel de pollution	267	Nappe de l'Est Lyonnais	Massifs drainants sous parkings + noues	2672	Massifs drainants sous parkings + noues	100	28346	5.10-6	141,73	1.10-5	2.0
UH 2	8,11	Surface à potenti de pollution modéré à élevé	3258	Nappe de l'Est Lyonnais	Nappe de périphériques l'Est Espace vert Lyonnais d'infiltration (Lagune)	4362	Noues périphériques + Espace vert d'infiltration 100 (Lagune)		2920	5.10-6	14,60	1.10-5	2.0
UH 3	2,21	Surface à faible potentiel de pollution	310	Nappe de l'Est Lyonnais	Massifs drainants sous parkings + noues	1983	Massifs drainants sous parkings + noues	100	21552	2.10-6	43,10	4.10-6	2.0
UH 4	0,83	Surface à potenti de pollution élev	283	Nappe de l'Est Lyonnais	Massifs drainants sous parkings + noues	213	Massifs drainants sous parkings + noues	100	1929	2.10-6	3,86	4.10-6	2.0
UH S	1,53	Surface à faible potentiel de pollution	188	Nappe de Massi l'Est sous p Lyonnais store"	Nappe de Massif draina l'Est sous parvis "C Lyonnais store"	312	Massif drainant sous parvis "OL store"	100	6475	5.10 <sup>-5</sup>	323,75	1.4.10 <sup>-4</sup>	2.8
OH 6	4,04	Surface à faible potentiel de pollution	266	Nappe de l'Est Lyonnais	Nappe de drainant sous l'Est parvis "OL Lyonnais store"	613	Noues + massif drainant sous parvis "OL store"	100	6775	5.10 <sup>-5</sup>	338,75	1.4.104	2.8
UH 7	4,48	Surface à faible potentiel de pollution	148	Nappe de Massifs l'Est drainant Lyonnais parkings	Massifs drainants sous parkings	3386	Massifs drainants sous parkings	100	36828	8.10-6	294,62	5.10-5	6.2
UH 8	1,82	Surface à faible potentiel de pollution	77	Nappe de l'Est Lyonnais	Noues	216	Noues	100	1297	8.10-6	10,38	5.10-5	6.2

6.2	6.2	8.9	6.2	8.9	7.5	6.8	8.9	8.9	2.8	6.2	6.2
5.10-5	5.10-5	6.8.10 <sup>-4</sup>	5.10-5	6.8.10 <sup>-4</sup>	7.5.10 <sup>-5</sup>	6.8.10-4	6.8.10 <sup>4</sup>	6.8.10 <sup>-4</sup>	1.4.10 <sup>-4</sup>	5.10-5	5.10-5
1,89	23,20	775,00	2,40	775,00	3,00	775,00	775,00	775,00	10,00	32,00	23,20
8.10-6	8.10-6	1.10-4	8.10-6	1.10-4	1.10-5	1.10 <sup>-4</sup>	1.10-4	1.10-4	5.10-5	8.10-6	8.10-6
236	2900	7750	300	7750	300	7750	7750	7750	200	4000	2900
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Massifs drainants	Massifs drainants	infiltration sous UH17	Noues	infiltration sous UH17	Noues	infiltration sous UH17	infiltration sous UH17	infiltration sous UH17	Noues	Massifs drainants sous parkings	Massifs drainants
146	346	12	26	91	91	161 i	161	i 97	82	360	294
Massifs drainants	Massifs drainants	infiltration sou UH17	Nappe de infiltration sou l'Est Lyonnais	infiltration sou UH17	infiltration sou UH17	Massifs drainants sous parkings	Massifs drainants				
Nappe de Massifs l'Est drainant Lyonnais	Nappe de l'Est Lyonnais	Nappe de l'Est Lyonnais	Nappe de l'Est Lyonnais	Nappe de Massifs l'Est drainants Lyonnais parkings	Nappe de Massifs l'Est drainant Lyonnais						
121	101	17	1,4	17	4	19	19	24	34	42	230
Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution	Surface à faible potentiel de pollution
0,78	1,12	0,86	0,14	0,82	0,22	6,0	6,0	1,07	0,42	0,67	0,73
6 HO	UH 10	UH 11	UH 12	UH 13	UH 14	UH 15	UH 16	UH 17	UH 18	UH 19	UH 20

## **ARTICLE 3:**

Les autres articles de l'arrêté n°2012-531 sont inchangés.

## **ARTICLE 4: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5: AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

## ARTICLE 6 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de DECINES CHARPIEU, CHASSIEU, GENAS, et MEYZIEU pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie de DECINES CHARPIEU pendant deux mois.

#### ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- " Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- -par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. "

#### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires de DECINES CHARPIEU, CHASSIEU, GENAS, et MEYZIEU pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 6.

le préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID